



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant³, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.



relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, et celles de tous les autres traités internationaux pertinents,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 69/172 du 18 décembre 2014 et la résolution 30/7 du 1^{er} octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁸,

Se félicitant de l'adoption du texte révisé de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹,

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris en ce qui concerne la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue¹⁰ »,

Se félicitant de l'action menée, dans le cadre de leur mandat, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux de tous les organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)¹¹, n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹² et n° 35 (liberté et sécurité de la personne) adoptées par le Comité des droits de l'homme et des observations générales n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs)¹³ et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)¹⁴ adoptées par le Comité des droits de l'enfant,

Prenant note avec reconnaissance du travail important accompli dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ A/71/169.

⁹ Résolution 70/175, annexe.

¹⁰ Résolution S-30/1.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

¹² *Ibid.*, *Soixante-deuxième session, Supplément n° 40* (A/62/40), vol. I, annexe VI.

¹³ *Ibid.*, *Soixante-troisième session, Supplément n° 41* (A/63/41), annexe IV.

¹⁴ *Ibid.*, *Soixante-septième session, Supplément n° 41* (A/67/41), annexe V.

des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Prenant note avec satisfaction des rapports thématiques de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants intitulé *Safeguarding the Rights of Girls in the Criminal Justice System: Preventing violence, Stigmatization and Deprivation of Liberty* et de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités à propos des minorités dans le système de justice pénale¹⁵, et du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, du Congrès mondial sur la justice pour mineurs,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'administration de la justice,

Se félicitant de l'inclusion dans l'objectif de développement durable n° 16, relatif à l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives, d'une cible consistant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur l'exercice effectif des droits de l'homme, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

¹⁵ A/70/212.

¹⁶ A/71/298.

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Consciente que les gouvernements doivent prendre des mesures au niveau de l'appareil judiciaire, en particulier le système de justice pénale, pour éviter toute discrimination, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour augmenter la participation effective des minorités au système,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et qu'ils sont vulnérables face à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins de crimes et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins afin d'éviter que leur participation au processus de justice pénale ne soit la source de nouvelles épreuves et traumatismes,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes au regard du droit international qu'ils auraient commis lorsqu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante pour tout ce qui le concerne en cas de condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend acte avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice¹⁷;

2. *Prend également acte avec satisfaction* des rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté¹⁸ et l'accès des enfants à la justice¹⁹, du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme²⁰, et du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans

¹⁷ A/71/405.

¹⁸ A/HRC/21/26.

¹⁹ A/HRC/25/35 et Add.1 et A/HRC/27/25.

²⁰ A/HRC/30/19.

le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face²¹, présentés au Conseil des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et invite les États à évaluer leur droit interne et leur pratique nationale au regard de ces normes;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes appropriés des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égalité d'accès à la justice dans leurs plans nationaux de développement comme partie intégrante du processus de développement en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et affectent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

6. *Souligne* que le renforcement des capacités nationales s'impose tout spécialement dans l'administration de la justice, en particulier par des réformes de la justice, de la police et du système pénal, ainsi que de la justice pour mineurs, et par des mesures propres à promouvoir l'indépendance, la responsabilisation et la transparence de la justice, si l'on veut instaurer et préserver la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat prête son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;

7. *Réaffirme* que nul ne devrait être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité;

8. *Demande* aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect;

9. *Demande également* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de sa mise en détention puisse rapidement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique;

10. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toutes les personnes privées de liberté, conformément au texte révisé de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹;

11. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit

²¹ A/HRC/21/25.

conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

12. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture en droit international et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute violation présumée des droits de l'homme des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci sont décédées ou ont subi des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'offrir des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux et de s'assurer que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve;

14. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques;

15. *Encourage* les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en augmentant la disponibilité et l'utilisation de mesures autres que la détention provisoire et l'emprisonnement, comme le prévoient les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²² et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²³, et en renforçant l'accès à l'aide juridictionnelle, les mécanismes de prévention de la criminalité, les programmes de libération anticipée et de réadaptation ainsi que l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses structures, conformément aux Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale²⁴;

16. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats de procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte de ces règles dans leurs activités;

²² Résolution 45/110, annexe.

²³ Résolution 65/229, annexe.

²⁴ Résolution 67/187, annexe.

17. *Encourage* les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l’incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », notamment le recours obligatoire à la détention provisoire et l’imposition de peines minimales obligatoires, en particulier à l’encontre de mineurs ou pour des infractions non violentes;

18. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou reconnu coupable d’avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu’à tout enfant victime ou témoin d’une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l’homme dans l’administration de la justice, ainsi que de l’âge, du sexe, de la situation sociale et de l’épanouissement de l’enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l’enfant⁶ et aux États parties aux protocoles facultatifs²⁵ s’y rapportant de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;

19. *Rappelle l’importance* des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l’élimination de la violence à l’encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale²⁶ et exhorte les États à envisager d’en tenir compte, selon qu’il conviendra, dans l’élaboration, l’exécution, le suivi et l’évaluation des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l’encontre des enfants dans ce contexte;

20. *Rappelle* sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à appuyer la réalisation de cette étude;

21. *Prend note* de la Conférence régionale sur le contrôle, l’inspection et la surveillance des lieux où les enfants sont privés de leur liberté dans le cadre de la justice pénale, organisée à Buenos Aires les 19 et 20 mai 2016 par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l’encontre des enfants et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance, et des recommandations importantes qui ont été formulées à cette occasion;

22. *Encourage* les États qui ne l’ont pas encore fait à intégrer les questions relatives aux enfants dans l’ensemble de leurs activités visant à assurer la primauté du droit, et à élaborer et appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs qui vise à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier, ainsi qu’à parer aux risques que les enfants aient affaire à la justice pour mineurs ou à la justice pénale et à en éliminer les causes, en s’employant notamment à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu’il s’agit d’enfants, il ne faut en venir à la privation de liberté qu’en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs;

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

²⁶ Résolution 69/194, annexe.

23. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans une politique de la justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte du principe de l'équité entre les sexes et des programmes de traitement et d'appui aux toxicomanes et aux personnes ayant des besoins en matière de santé mentale, en vue de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

24. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe;

25. *Exhorte également* les États à faire en sorte que, dans leur législation comme dans leur pratique, ni la peine capitale, ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ni des châtiments corporels ne soient infligés pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toutes autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

26. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever¹²;

27. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;

28. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question²⁷;

29. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire spécialement conçue dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

30. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

²⁷ A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

31. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de renforcer leurs capacités nationales d'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies;

32. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises;

33. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

34. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris en proposant des services consultatifs et d'assistance technique;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sur les mesures visant à garantir l'égal accès de tous à la justice grâce à une administration indépendante, impartiale et efficace de la justice ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».